TIMBRE FIXE 30 CENTIMES

S T A T U T S

d e

LA "FONDATION L'HOMME ET LE VIN "

de siège social à Chamoson

☆ ☆ ☆

Il ne peut être écrit que sur un côté du feuillet.
Es darf nur eine Seite beschrieben werden.

TIMBRE FIXE 30 CENTIMES

ART. I NOM, SIEGE ET DUREE

1) Sous le nom de « Fondation L'Homme et le Vin », il est constitué une Fondation au sens des art. 80 ss du Code civil suisse.

2) Le siège de la Fondation est à Chamoson. L'adresse de la fondation est Le Rectorat, 1955 St-Pierre-de-Clages.

3) La durée de la Fondation est indéterminée.

ART. II BUT DE LA FONDATION

1) La Fondation a pour but de développer la culture du vin en diffusant auprès du public les dernières connaissances en la matière dans les domaines technique, scientifique, historique, artistique et hédoniste.

2) La Fondation encourage et soutient les jeunes souhaitant entreprendre une formation dans le domaine vitivinicole en leur octroyant notamment des bourses, des prêts sans intérêts et toutes autres formes de soutient utiles à l'accomplissement de la formation choisie.

3) La Fondation veille à la conservation du site de Chamoson, à la préservation de la qualité de la vie ainsi qu'à la protection du périmètre viticole, en privilégiant le développement durable.

Elle met également en place une stratégie de communication pour une reconnaissance nationale et internationale de la notoriété de l'aire d'appellation.

4) La Fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

ART. III FORTUNE DE LA FONDATION

1) Au moment de sa constitution, la Fondatrice attribue à la Fondation un capital initial de **Fr. 50'000.—** (cinquante mille francs), selon bilan annexé.

2) Le capital de la Fondation est alimenté, annuellement, par des dons de la Fondatrice correspondant aux montants des cotisations d'entrée et cotisations annuelles encaissées par ses soins, par des dons éventuels de tiers ainsi que par le rendement de la fortune de la Fondation.

3) Le Conseil de fondation décide du placement et de l'utilisation de la fortune de la Fondation dans le cadre de son but.

Il ne peut être écrit que sur un côté du feuillet.
Es darf nur eine Seite beschrieben werden.

ART. IV ORGANES DE LA FONDATION

L'organe de la Fondation est le Conseil de la fondation.

2) Le Conseil de fondation peut désigner une gérant qui n'est pas nécessairement membre du Conseil de fondation.

ART. V ORGANISATION

1) Le Conseil de Fondation est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus. Il se constitue lui-même sous réserve des dispositions figurant à l'al. 2 ci-dessous. Le premier Conseil de Fondation est désigné par les fondateurs sous chiffre III ci-après. Le Conseil de Fondation procède aux élections et réélections futures des membres.

2) La majorité des membres du Conseil de Fondation doit être issue de l'Association VITI 2000.

3) Les Présidents des Commissions permanentes énumérées à l'art. VI al. 2 sont membres de droit du Conseil de Fondation.

4) La durée de fonction des membres du Conseil de Fondation est de quatre ans ; ils sont rééligibles, sans limitation de mandat. Il est précisé que la fonction de Président est limitée à deux périodes consécutives de quatre ans. Si un membre sort du Conseil de Fondation pendant sa durée de fonction, le membre nouvellement élu termine la durée de fonction de son prédécesseur.

5) La démission de la présidence d'une des Commissions énumérées à l'art. VI al. 2 entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Conseil de Fondation de son titulaire.

6) Le nombre des membres du Conseil de Fondation, sa composition et le nom des personnes habilitées à signer ainsi que les changements qui s'y rapportent doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance dans un délai d'un mois.

7) Le Conseil de Fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui engagent juridiquement la Fondation et règle le mode de signature. L'inscription des personnes habilitées à signer doit être requise à l'Office du Registre du Commerce.

8) Le Conseil de Fondation se réunit, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président ou à la demande de deux membres au moins, mais au moins quatre fois par année. Le Conseil de Fondation réunit le quorum lorsque la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations est les décisions du Conseil de Fondation sont

MFK 4

Il ne peut être écrit que sur un côté du feuillet.
Es darf nur eine Seite beschrieben werden.

consignées dans un procès-verbal. Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. Dans ce cas, une décision est valablement prise dans la mesure où la majorité de tous les membres accepte une proposition.

ART. VI REGLEMENT

1) Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion ainsi que sur les devoirs d'un éventuel gérant.

2) La Fondation comportera au moins les commissions permanentes suivantes :

a) Commission « vin et santé » (dont les buts seront notamment la prévention liée à la consommation excessive de vins, la mise en avant des bienfaits liés à une consommation modérée de vin, etc..).

b) Commission « histoire et vin » (dont les buts sont notamment la recherche dans les archives communales et cantonales de tous documents utiles à renseigner sur les rapports entre l'homme et le vin au cours des siècles, à Chamoson et en Valais, la publication du fruit de ces recherches, etc...).

c) Commission « vin et art » (dont les buts sont notamment la mise sur pied d'expositions et de concerts dans des cadres et sur des thèmes étroitement liés au vin, l'encouragement à la création d'œuvres artistiques et musicales à la gloire du vin, etc...).

d) Commission « des grands crus » (dont le but est la mise en œuvre d'un règlement communal déterminant les exigences à remplir pour pouvoir se prévaloir de cette dénomination).

e) Commission « de dégustation » (dont les buts sont notamment l'encouragement aux efforts qualitatifs par l'organisation de dégustations comparatives, le soutien financier et logistique lié à la sélection de crus en vue de concours nationaux ou internationaux, la sélection de crus représentatifs du terroir de Chamoson en vue de l'édition d'un guide, etc...).

f) Commission « touristique » (dont les buts sont notamment l'organisation de manifestations telles la présentation du millésime, l'établissement de propositions relatives à des itinéraires pédestres, à des offres de restauration et de logement étroitement liées au vin, la recherche de sites et de bâtisses méritant une mise en valeur, l'encouragement des propriétaires de ces sites et bâtisses à une mise en valeur effective de leurs biens, etc...).

3) Le règlement à établir par le Conseil de fondation relatif aux différentes commissions permanentes mentionnées ci-dessus prévoira expressément que chacune des commissions doit s'adjoindre les compétences d'au moins un expert reconnu et indépendant.

Il ne peut être écrit que sur un côté du feuillet.
Es darf nur eine Seite beschrieben werden.

4) Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation.

Le règlement et ses modifications doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance pour approbation.

ART. VII ORGANE DE CONTROLE

1) Le Conseil de Fondation désigne en tant qu'Organe de contrôle un réviseur qualifié, qui vérifie la comptabilité. Celui-ci communique par écrit le résultat de sa vérification au Conseil de Fondation.

2) Le réviseur est élu pour deux ans ; il est rééligible.

3) Le réviseur doit être indépendant ; il ne peut en particulier ni appartenir au Conseil de Fondation ni être employé de la Fondation.

ART. VIII COMPTABILITE

1) Les comptes de la Fondation sont arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 2005. Le Conseil de fondation peut fixer à d'autres dates le début et la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'Autorité de surveillance.

2) Les comptes annuels sont soumis à l'organe de contrôle. Le rapport de l'organe de contrôle et le rapport annuel doivent être présentés à l'Autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

ART. IX MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION

1) le Conseil de fondation peut proposer une modification de l'acte de fondation à l'Autorité de surveillance dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation.

Il ne peut être écrit que sur un côté du feuillet.
Es darf nur eine Seite beschrieben werden.

ART. X DISSOLUTION DE LA FONDATION (art. 88-89 CC)

1) Si le but de la Fondation ne peut plus être atteint, le Conseil de fondation peut proposer la dissolution de cette dernière à l'Autorité de surveillance.

2) La fortune encore existante est affectée à VITI 2000.

3) Le Conseil de fondation conserve ses fonctions jusqu'à ce que la Fondation soit sans fortune.

4) L'approbation de l'Autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et la liquidation de la Fondation.

XI. Autorité de Surveillance

La Fondation est soumise à la surveillance du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité.

XII. For / Clause arbitrale

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Un arbitrage est possible en cas d'accord de toutes les parties avec la clause compromissoire.

☆ ☆ ☆

Ainsi sont les statuts de la Fondation L'HOMME ET LE VIN, à Chamoson, adoptés en assemblée de constitution de fondation le 1er février 2005.

Association VITI 2000 : Mike FAVRE, co-Président

Jean-Claude FAVRE, co-Président

O. COUCHEPIN, notaire

Il ne peut être écrit que sur un côté du feuillet.
Es darf nur eine Seite beschrieben werden.

TIMBRE FIXE 30 CENTIMES

LEGALISATIONS :

Vu pour légalisation des signatures apposées ci-dessus par :

- **Mike FAVRE**, fils de René et d'Anne-Marie GIROUD, né le 28.02.1961, originaire de Chamoson, domicilié à St-Pierre-de-Clages (Rue de l'Eglise 52), marié

- **Jean-Claude FAVRE**, fils de Maurice et d'Eva MONETA, né le 13 juillet 1960, originaire de Chamoson, domicilié à Chamoson (Rue de la Palud 9), marié

personnes dont l'identité m'est connue et qui ont signé les présents statuts en ma présence.

Martigny, le 1er février 2005

L'atteste : O. COUCHEPIN, notaire

PHOTOCOPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Il ne peut être écrit que sur un côté du feuillet.
Es darf nur eine Seite beschrieben werden.